

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé devant : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 13 juin 2014

CLASSEMENT

Classement proposé : PUBLIC (avec 23 annexes confidentielles)

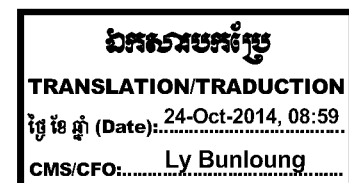
Classement retenu par la Chambre de première instance:

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**LISTE DE DOCUMENTS DÉPOSÉE PAR LES CO-PROCUREURS DANS LE CADRE
DE LA PRÉPARATION DU PROCÈS, EN APPLICATION DE LA RÈGLE 80 3)
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Déposé par

Co-procureurs :
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires

Chambre de première instance :
Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sokhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge YOU Ottara

**Co-avocats principaux pour
les parties civiles :**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Autres destinataires

Accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats de la Défense :
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

1. En application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, et conformément à l'« Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 » rendue par la Chambre le 8 avril 2014 (ci-après l'« Ordonnance »)¹ et modifiée par la « Décision sur la Demande conjointe des parties relative au nouveau dépôt des éléments de preuve déjà admis dans le cadre du troisième [sic] procès dans le dossier n° 002 et tendant au dépôt des listes en une seule langue » rendue par la Chambre le 21 mai 2014 (ci-après la « Décision »)², les co-procureurs déposent sous la forme d'annexes à la présente leur liste actualisée comportant les documents déjà admis par la Chambre en tant qu'éléments de preuve ainsi que les nouveaux documents qu'ils ont l'intention de produire durant le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (ci-après la « Liste de documents » ou la « Liste »).

2. Les documents figurant dans la Liste sont classés en 23 annexes distinctes formant elles-mêmes trois groupes : **Annexes 1A à 20A, Annexe B et Annexes C1 et C2.**

3. Les **Annexes 1A à 20A** comportent 6 489 documents qui figuraient déjà dans la liste déposée par les co-procureurs en avril 2011 (ci-après la « Liste initiale »)³ et suivent la même logique et la même structure, à savoir qu'il y a une seule annexe pour les documents appartenant à une même catégorie ou apparentés⁴. Les descriptions des documents ainsi que les mentions non exhaustives des points les plus pertinents de la Décision de renvoi ont été actualisées en fonction

¹ Doc. n° E305, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014 (l'« Ordonnance »).

² Doc. n° E305/2, Décision sur la Demande conjointe des parties relative au nouveau dépôt des éléments de preuve déjà admis dans le cadre du troisième procès dans le dossier n° 002 et tendant au dépôt des listes en une seule langue, 21 mai 2014 (la « Décision »).

³ Doc. n° E9/31, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011 (comportant 21 annexes), telle que corrigée par le Doc. n° E9/31/1 intitulé *Co-Prosecutors' Rule 80(3) Trial Document List – Corrections to Annex 5*, 25 avril 2011 (comportant une annexe).

⁴ Les catégories de document sont les suivantes : les déclarations des Accusés (Annexe 1A); les publications et directives du PCK (Annexe 2A); les minutes des réunions du PCK (Annexe 3A); les communications du Kampuchéa démocratique (Annexe 4A); les déclarations publiques et médiatiques du Kampuchéa démocratique (Annexe 5A); les biographies établies par le Kampuchéa démocratique (Annexe 6A); les comptes rendus commerciaux du Kampuchéa démocratique (Annexe 7A); les archives du district de Tram Kak (Annexe 8A); les dossiers des prisonniers de S-21 (Annexe 9A); les aveux de S-21 (Annexe 10A); les transcriptions du procès du dossier n° 001 (Annexe 11A); les dépositions de témoins (Annexe 12A); les plaintes (Annexe 13A); les rapports de localisation de site (Annexe 14A); les cartes géographiques et photographies (Annexe 15A); les enregistrements audiovisuels (Annexe 16A); les communications internationales (Annexe 17A); la presse internationale (Annexe 18A); les publications et recherches universitaires (Annexe 19A); les rapports de commissions rogatoires (Annexe 20A).

de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le statut juridique des documents figurant dans les annexes a été mis en évidence par un surlignement en gris, un surlignement en bleu et l'absence de surlignement :

- (a) Les 169 documents **surlignés en gris** et biffés sont retirés de la Liste ;
- (b) Les 4 774 documents **surlignés en bleu** et *non biffés* ont déjà été produits devant la Chambre et admis par cette dernière lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002; les 13 documents **surlignés en bleu** et *biffés* font double emploi avec des documents de la Liste initiale et ont déjà été admis par la Chambre ;
- (c) Les 1 546 documents **non surlignés** ont déjà été proposés par les co-procureurs dans leur Liste initiale et restent proposés dans la perspective du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4. L'**Annexe B** comporte 184 documents qui ne figuraient pas dans la Liste initiale mais qui ont été par la suite produits devant la Chambre lors du premier procès et admis par cette dernière en tant que nouveaux éléments de preuve aux termes de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

5. Les **Annexes C1** et **C2** comportent 856 documents qui n'ont pas été proposés précédemment et que les co-procureurs ont l'intention de produire devant la Chambre dans le cadre du deuxième procès. Parmi ces documents, les 383 qui figurent à l'**Annexe C1** ont déjà été versés au dossier. Les 473 autres documents qui figurent à l'**Annexe C2** n'ont pas encore été versés au dossier ; la plupart d'entre eux ont déjà reçu un numéro de référence ERN [*Evidence Reference Number*] et tous seront placés dans le Répertoire partagé pour que les parties et la Chambre puissent les examiner.

6. Conformément aux prescriptions énoncées dans l'Ordonnance⁵, les Annexes sont constituées de tableaux incluant pour chaque document les informations suivantes : 1) la cote en E3 attribuée aux pièces admises lors du premier procès; 2) toute autre cote sous laquelle le document a été versé au dossier; 3) la catégorie du document (quand l'annexe comprend plus d'une catégorie); 4) l'auteur du document (le cas échéant); 5) la date du document; 6) le titre du document; 7) les numéros de référence ERN [*Evidence Reference Number*] correspondant aux

⁵ Doc. n° E305, Ordonnance (voir la note de bas de page 1 ci-dessus), par. 11 et 12 et note de bas de page 11.

versions khmère, anglaise et française du document, qu'il s'agisse d'un original ou d'une traduction (lorsque celle-ci est disponible); 8) une description du document; 9) une mention non exhaustive des points les plus pertinents de la Décision de renvoi que le document contribue à établir.

7. Les documents figurant aux **Annexes 1A à 20A** sont classés par ordre chronologique ou alphabétique, en fonction du critère permettant le mieux à la Chambre et aux parties de retrouver un document donné et d'en saisir la pertinence. Les **Annexes B, C1 et C2** sont classées par catégorie de document puis par date. Conformément aux instructions reçues, les co-procureurs communiqueront aux greffiers de la Chambre, à des fins d'usage interne, une version *Microsoft Word* des différentes annexes⁶.

8. Ont été exclus de la Liste à ce stade 267 auditions de témoins et parties civiles recueillies dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, dont les co-procureurs ont eu connaissance uniquement à travers les auditions effectuées par les co-juges d'instruction et qui sont actuellement classées comme confidentielles dans le cadre des dossiers en question. Le co-procureur international a dument déposé auprès du co-juge d'instruction international plusieurs requêtes tendant à ce que ce dernier rende les procès-verbaux de ces auditions accessibles à la Chambre ainsi qu'aux parties au dossier n° 002/02.

9. Le 8 mai 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté ces demandes « à ce stade » mais indiqué qu'il en restait saisi⁷, en estimant que la divulgation de ces documents était pour l'instant susceptible de mettre en péril l'instruction qui est en cours dans les deux dossiers pertinents⁸. Le co-juge d'instruction international a relevé par ailleurs qu'aucune date précise n'avait été fixée pour l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁹. Il a aussi confirmé qu'il autoriserait le co-procureur international à demander l'admission des documents en question dans le cadre du dossier n° 002/02 une fois que lui-même considérerait que leur

⁶ Doc. n° **E305**, Ordonnance (voir la note de bas de page 1 ci-dessus), par. 13.

⁷ Doc. n° **CF003-D100/1**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 003 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, par. 17; Doc. n° **CF004-D193/1**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews relevant to Case 002/02*, 8 mai 2014, par. 17.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*, par. 11 [des deux décisions du co-juge d'instruction international].

divulgaration n'est plus susceptible de mettre en péril les instructions en cours¹⁰. Il a également indiqué qu'il tiendrait les co-procureurs informés dès qu'il jugerait prudent de faire droit à la requête¹¹. Une fois que la date d'ouverture du procès sera fixée, le co-procureur international s'engage à en notifier immédiatement le co-juge d'instruction international et à réitérer sa demande de divulgation des documents en question.

10. Les Annexes à la présente ont été déposées uniquement en anglais dès lors qu'il s'est avéré impossible d'en achever la traduction dans les délais impartis, même en mobilisant pleinement les ressources linguistiques internes dont dispose le Bureau des co-procureurs¹². Par conséquent, comme autorisé par la Chambre¹³, les co-procureurs déposent les présentes écritures en anglais uniquement, étant entendu que les traductions khmère et française suivront dès que possible.

11. Les co-procureurs n'ont pas l'intention, à ce stade, de demander d'admettre des pièces à conviction qui constituent des « éléments tangibles » au sens du Glossaire annexé au Règlement intérieur.

Date	Nom	Lieu	Signature
13 juin 2014	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co- procureur		

¹⁰ *Ibidem*, par. 12 [des deux décisions du co-juge d'instruction international].

¹¹ *Ibidem*, par. 13 [des deux décisions du co-juge d'instruction international].

¹² Doc. n° E305/2, Décision (voir la note de bas de page 1 ci-dessus), par. 7 [« Lorsque cela est possible, les parties sont également tenues de mobiliser leurs propres ressources linguistiques afin de minimiser la charge de travail qui pèse sur l'Unité de traduction et d'interprétation »].

¹³ *Ibidem*, p. 5.